02A-212000905-20231208-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

MAIRIE DE COGGIA



REPUBLIQUE



FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## COMMUNE DE COGGIA EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Du 08 décembre 2023 N° 72

OBJET : Modification de l'autorisation à la CDC de préempter sur les espaces naturels sensibles.

Date de la convocation:

05/12/2023

L'an deux mil vingt-trois, et le vendredi 08 décembre, à 17 heures, le Conseil Municipal de la Commune de COGGIA s'est réuni en séance publique ordinaire en salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur AMPART Jean-Claude, 1<sup>er</sup> Adjoint.

Nombre de membres Composants l'Assemblée :

15

Etaient présents: Monsieur COGGIA Jean-Dominique, Monsieur COGGIA François, Monsieur AMPART Jean-Claude, Madame BIFERALI Martine, Monsieur PASSALACQUA Jean-Louis, Madame ALFONSI Noëlle, Madame LIBONATI Julie, Monsieur SPADA Sébastien.

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Nombre de membres présents : 08

Nombre de votants: 14

Quorum: 08

Secrétaire de séance Monsieur COGGIA Jean-Dominique

Téléphone: (33) 04 95 52 22 45

<u>Etaient absents</u>: Monsieur MALATESTA Ludovic, Monsieur RAFFALLI Louis, Monsieur LAPORTE Bernard, Madame ANDREÏ Brigitte, Madame AÏUTI Dominique, Monsieur FENECH Carmel, Monsieur ALZAPIEDI Antoine.

Absents représentés: Monsieur MALATESTA Ludovic donne pouvoir à Monsieur AMPART Jean-Claude, Monsieur RAFFALLI Louis donne pouvoir à Monsieur SPADA Sébastien, Madame AÏUTI Dominique donne pouvoir à Monsieur COGGIA François, Madame ANDREÏ Brigitte donne pouvoir à Madame BIFERALI Martine, Monsieur FENECH Carmel donne pouvoir à Monsieur PASSALACQUA Jean-Louis, Monsieur ALZAPIEDI Antoine donne pouvoir à Madame LIBONATI Julie.

Télécopie : (33) 04 95 52 27 75

02A-212000905-20231208-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023
Le Président rappelle que la Collectivité de Corse engage une démarche de création de nouvelles zones de préemption au titre de la politique des espaces naturels sensibles en application des articles L.215-1 et R.215-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette opération vise à créer des périmètres de zones de préemption afin d'assurer une veille foncière, de maîtriser les prix du foncier et de faciliter l'intervention de la CDC, du Conservatoire du littoral et le cas échéant de la Commune pour l'exercice du droit de préemption. Ces espaces ainsi protégés feront ensuite l'objet d'une gestion adaptée à leur caractéristique écologique et à leur fréquentation.

Sur proposition du Conservatoire du littoral, la CDC a préparé un projet de périmètres de zones de préemption sur un secteur de notre Commune très sensible sur le plan écologiste et paysager tel que décrit, délimité et précisé sur la note, la carte contexte et les plans de situation et de délimitation ci-annexés.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 14 voix pour émet un avis favorable à la création des zones de préemption par la Collectivité de Corse au sein des périmètres définis sur les cartes ci-annexées.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Pour extrait conforme au registre.

Le Maire,

François COGGIA

02A-212000905-20231208-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

## NOTE DE PRESENTATION

## Commune de Coghia / Coggia San Gluseppe

La Collectivité de Corse est compétente pour créer des zones de préemption en application des articles L. 215-1 du Code de l'urbanisme dans les espaces naturels sensibles et pour exercer un droit de préemption dans ces zones ; ce droit pouvant être exercé par substitution par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou à défaut, par la commune concernée.

Ces zones de préemption ont pour fonction de faciliter l'acquisition foncière des espaces naturels et des paysages remarquables afin d'assurer leur préservation et de pouvoir y mettre en œuvre les actions de restauration et d'aménagement nécessaires à leur réhabilitation écologique et paysagère, ainsi qu'à leur ouverture au public. Ces espaces ainsi protégés font ensuite l'objet d'une gestion appropriée à leurs caractéristiques écologiques ou à la fréquentation qu'ils connaissent.

A la requête du Conservatoire du littoral, la Collectivité de Corse souhaite créer une zone de préemption d'une superficie de 48 ha sur le littoral de la commune de Coggia.

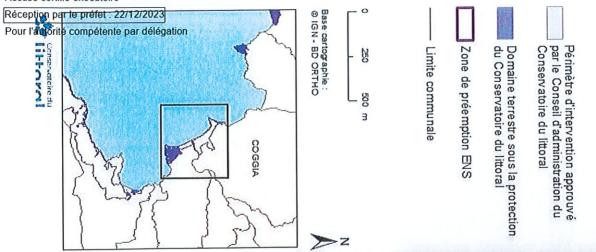
Ce périmètre couvre le cap rocheux de la Punta di San Giuseppe ainsi que le cordon sableux et la zone humide situés entre la plage et la route territoriale 81 au nord de l'embouchure du Liamone. Au XVIIIème siècle, la rivière débouchait à l'extrémité nord de la plage. Lors de l'aménagement de la route littorale au début du XIXème siècle, l'embouchure a été canalisée au niveau du pont créé à ce moment-là. Les travaux ont alors modifié l'hydrologie du site et l'ancienne embouchure s'est transformée en zone humide occupée par la large roselière présente aujourd'hui à l'arrière de la plage et de son cordon dunaire. Ce secteur de la commune est resté très naturel et présente à présent un fort intérêt écologique avec les habitats naturels très diversifiés présents à la fois sur le cap, le cordon sableux et la zone humide. La fréquentation estivale y est importante et aujourd'hui inorganisée, notamment pour le stationnement des véhicules.

Cette zone est classée en Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I et en espace remarquable et caractéristique du littoral dans le PADDUC approuvé en 2015 par l'Assemblée de Corse. En outre, le haut de plage et la zone humide sont protégés par l'arrêté préfectoral de protection de biotope « terrasses sableuses et zone humide du Liamone » du 28 avril 2016.

La création de cette zone de préemption contribuera donc à la maîtrise foncière publique de ces espaces particulièrement vulnérables qui permettra d'assurer une gestion appropriée à la préservation paysagère et écologique des habitats naturels et d'organiser l'accueil du public en limitant son impact sur ces écosystèmes fragiles.

En application de l'article L.215-1 du Code de l'urbanisme, l'accord de la commune par délibération de son Conseil municipal est préalablement requis.

Accusé certifié exécutoire



Commune de COGGIA Site de SAN GIUSEPPE

